

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

**N°2500049**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT FORCE OUVRIERE  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
GUYANE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Elisabeth Rolin  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés**

**Ordonnance du 15 janvier 2025**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2025, le syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane (FO-CTG) représenté par sa secrétaire générale, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'ordonner :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté ARR-2024-42 en raison de son caractère indéterminé et des irrégularités qu'il génère ;

2°) la suspension des actes signés par Gabriel Serville après le 12 novembre 2024 en violation de son statut d'empêché ;

3°) une clarification des modalités et des prérogatives liées à l'intérim présidentiel ;

4°) à la collectivité territoriale de Guyane de convoquer une assemblée plénière extraordinaire dans un délai de quinze jours, conformément à l'article L. 1432-12 du code général des collectivités territoriales.

Il soutient que l'arrêté ARR-2024-42 du 11 novembre 2024 est entaché d'irrégularités aux conséquences irréversibles qui, dans ce contexte, entache d'illégalité l'arrêté ARR-2024-50 du 26 décembre 2024 qui a été signé par une autorité incompétente avec un champ de compétences mal encadré et une absence de transparence institutionnelle.

Vu :

- les autres pièces du dossier.  
- la requête enregistrée le 13 janvier 2025 sous le numéro 2500047 par laquelle le syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane demande l'annulation de l'arrêté ARR-2024-42 du 11 novembre 2024.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Rolin, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

#### Sur les conclusions à fin de clarification et d'injonction

3. Il résulte tant de la mission impartie au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative que des termes de l'article L. 521-1 du même code que celui-ci ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner une clarification des modalités et des prérogatives liées à l'intérim présidentiel. Il ne peut, davantage ordonner à la collectivité territoriale de Guyane de convoquer une assemblée plénière extraordinaire dans un délai de quinze jours, conformément à l'article L. 1432-12 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les conclusions tendant à fin de clarification et d'injonction présentées par le syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

#### Sur les conclusions à fin de suspension

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, le syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane fait valoir que l'arrêté ARR-2024-42 du 11 novembre 2024 est entaché d'irrégularités aux conséquences irréversibles. Toutefois, dès lors que le syndicat

requérant n'apporte aucune autre justification de l'existence d'une situation d'urgence et qu'il n'y a, en principe, pas lieu pour le juge des référés, lorsqu'il recherche s'il y a, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, urgence à prendre des mesures conservatoires prévues par ce texte, de se fonder sur la seule perspective de la multiplication des contestations administratives et contentieuses qui seraient susciter par l'illégalité de la décision contestée, la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 ne peut être regardée comme établie. Par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions à fin de suspension.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat Force Ouvrière de la collectivité territoriale de Guyane.

Copie sera adressée pour information à la collectivité territoriale de Guyane et au préfet de la Guyane.

Rendue publique par mise à disposition au greffe, le 15 janvier 2025.

Le juge des référés,

Signé

E. ROLIN

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière en Cheffe,  
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER